



Cahier charges « *sécurité/santé* » du Forum Sport Santé Environnement

Objet

Le présent cahier des charges précise les mesures liées à la sécurité et à la préservation de la santé devant être mises en place dans les locaux et sur les emplacements du Forum Sport Santé Environnement, que les exposants et locataires de stands ainsi que leurs sous-traitants et préposés, s'engagent à respecter.

L'organisateur interdira l'exploitation des stands/emplacements non conformes aux dispositions du présent cahier des charges (refus d'installation ou expulsion des contrevenants).

De plus, outre la résiliation de plein droit du contrat conclu avec l'Organisateur et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts que ce dernier pourrait solliciter du fait de la faute commise, l'attention des exposants et locataires des stands est attirée sur le fait que le non-respect des obligations contenues dans le présent cahier des charges peut engager leurs responsabilités civile et pénale.

En effet, les stipulations de ce cahier des charges résultent de l'application de lois et règlements en vigueur, notamment des dispositions contenues dans :

- L'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- l'arrêté du 23 Janvier 1985, portant approbation des dispositions spéciales applicables aux types CTS (chapiteaux, tentes et structures).
- De l'arrêté du 18 Novembre 1987 portant approbation des dispositions particulières applicables au type T.
- la réglementation et des consignes liées à la **PANDEMIE COVID-19** (respect des distanciations physiques, des gestes barrières, port du masque...).

Le Chargé de sécurité de la manifestation

Rôle et pouvoirs

Le chargé de sécurité est investi, sous la responsabilité de l'organisateur, de l'ensemble des pouvoirs de nature à assumer et maintenir la sécurité de la manifestation avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public, le public étant considéré comme toute personne admise dans la manifestation à quelque titre que ce soit.

Les exposants et locataires de stands, ainsi que leurs fournisseurs et leurs commettants, s'obligent à soumettre au chargé de sécurité de l'organisateur toutes difficultés et à satisfaire, sans aucun délai, à toutes demandes de sa part, qu'il s'agisse d'informations, de présentations de pièces, documents, justificatifs ou encore de modifications à apporter à leurs installations ou aux modalités et conditions de leur installations.

Les exposants et locataires de stands s'engagent à se conformer scrupuleusement aux recommandations ou injonctions du chargé de sécurité et ils renoncent irrévocablement à toutes instances ou actions qui trouveraient, directement ou indirectement, sa cause ou qui seraient la conséquence, directe ou indirecte, des décisions prises, ou proposées à l'organisateur par le chargé de sécurité.

Ainsi, qu'il résulte de l'article T6 de l'arrêté du 18 Novembre 1987 portant approbation des dispositions particulières contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type T.

Le chargé de sécurité a pour rôle, s'agissant des exposants et locataires de stands :

- De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour les aménagements.
- De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- De contrôler, avec l'organisateur, dès le début du montage des stands et jusqu'à l'ouverture au public, la mise en place effective des mesures sanitaires nécessaires à la préservation de la santé et de la sécurité du public, notamment celles prévues dans le paragraphe « *Mesures sanitaires et de protection COVID 19* » du présent cahier des charges.
- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation.
- De s'assurer que les équipements de sécurité de l'établissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours.
- De proposer à l'organisateur l'interdiction d'exploitation des stands non conformes aux dispositions de la réglementation ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures de nature à rendre effectives cette interdiction
- De proposer à l'Organisateur l'expulsion de tout exposant ne respectant les mesures légales et réglementaires en matière de sécurité et de préservation de la santé (COVID 19), ainsi que toute consigne formulée à ce titre.

Pour faire respecter l'exécution du présent cahier des charges, sur proposition du chargé de sécurité, l'organisateur peut décider de :

- La suppression de l'électricité, ou autres fluides nécessaires, normalement dédié au stand.
- En cas de carence itérative de l'exposant, et si nécessaire, l'intervention, aux frais et risques de l'exposant, de toute entreprise, aux choix du chargé de sécurité, capable de remédier à des défaillances ou à des dangers immédiats susceptible de compromettre, du fait de l'exposant, la sécurité du public ou des autres exposants
- Refuser l'installation de l'exposant ou l'expulser sans indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le chargé de sécurité fera une visite sur chaque stand avant l'ouverture au public.

Identification du chargé de sécurité :

Monsieur LAIDIN Jean-François
Brugéras
16310 Mazerolles
06 26 36 64 55 jflaidin@wanadoo.fr

Règles générales de sécurité à respecter par les exposants

Les voies d'accès et espaces libres doivent rester libres de tout dépôt, de tous matériaux, matériels, véhicules, quels qu'ils soient.

S'il s'en trouve, il sera immédiatement procédé aux frais du contrevenant à leur enlèvement.

Tout entreposage de matière inflammable et dangereuse dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands est formellement interdit.

Les allées de circulation doivent être dégagées et non encombrées durant les heures d'ouverture au public.

Aménagement intérieur des stands :

Les aménagements de stands doivent être achevés le vendredi précédent l'ouverture au public.

Les exposants doivent respecter les limites de leur emplacement.

Les aménagements de stands sont réalisés conformément :

- Aux articles T 21 à T24 de l'arrêté du 18 Novembre 1987 et aux articles CTS 12 et 13 de l'arrêté du 23 Janvier 1983.
- L'ossature et le cloisonnement des stands doit être en matériaux de catégorie M3.
- Tout aménagement doit être stable et solidement fixé.
- Les aménagements intérieurs réalisés en matériaux M3 (bars, caisses, estrades, podiums....) doivent être solidement fixés au sol ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer ; Ils ne doivent pas diminuer la largeur des circulations ainsi que des sorties de secours.
- Les éléments flottants de décoration ou d'habillage de stand, doivent être en matériaux de catégorie M1.
- L'emploi de peinture nitrocellulosique est formellement interdit pour la décoration des stands.
- Les décors pour aménagement des espaces scéniques doivent être de catégorie M2.
- Les tentures doivent être en matériaux de catégorie M2.
- Les vélums doivent être réalisés en matériaux M2. Ils doivent être pourvus de dispositif d'accroche suffisamment nombreux, ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute pendant la présence du public.
- Les revêtements au sol doivent être en matériaux de catégorie M4 solidement fixé au sol de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes.
- Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, décoration....) ne peut porter atteinte à la visibilité de balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.
- Les installations électriques doivent être conformes aux normes homologuées les concernant et notamment la norme NFC 15-100.

Ces installations doivent être compatibles avec le schéma des liaisons à la terre des diverses sources par lesquelles elles sont susceptibles d'être alimentées. Quel que soit le schéma des liaisons à la terre, sauf le schéma TNC, non autorisé, tous les circuits doivent être protégés individuellement ou par groupe par des dispositifs à courant différentiel-résiduel. Les dispositifs amont à moyenne sensibilité doivent être de type S. Dans le cas d'un schéma IT, un dispositif à courant différentiel-résiduel doit être installé sur chaque circuit terminal.

- Les installations électriques doivent comporter un interrupteur général permettant de couper tous les conducteurs actifs de branchement (neutre y compris). Le courant devra être coupé par l'exposant chaque jour à la fermeture du stand (branchement exposant).
- L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre du coffret de branchement électrique du stand.
- Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîte de dérivation.
- S'il est fait usage de câble souple, ils doivent être de catégorie C2 (non propagateur de flamme) et fixés aux éléments stables.
- Les raccordements aux dérivations de l'alimentation en électricité d'un stand vers un autre stand sont rigoureusement interdits.
- Les barres de connexion ainsi que les multiprises sont interdites.
- Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière telle que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- Les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables, les circuits alimentés à partir de ces tableaux doivent être protégés dans tous les cas des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel technique et aux services de sécurité. Les exposants sont priés d'en tenir compte dans l'aménagement de leur stand.
- Tout boîtiers, armoire, câble électrique, ne doit être en aucun cas à la portée du public.
- Au-delà de l'appareil de coupure et de protection fourni par l'organisateur, les installations après branchement sont exécutées, surveillées et entretenues sous la seule responsabilité de l'exposant par l'entrepreneur de son choix. Elles doivent être effectuées conformément aux décrets, règlements et normes en vigueur et notamment :
 - o Au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
 - o Aux règles d'installations électrique BT NFC 15-200, décret 88-1056 du 14 Novembre 1988.
 - o Au code du travail.
- Les circulations et les parties du stand accessibles au public ne doivent pas être entravées par les câbles d'alimentation électrique.

Emplacement des moyens de secours :

Un plan annexé au présent cahier des charges fait apparaître l'emplacement des moyens de secours :

- Voie d'accès réservée aux secours
- Point de RDV des secours
- Emplacement des dispositifs prévisionnels de secours (DPS)

Des extincteurs sont mis en place dans les bâtiments, ils doivent être libres d'accès en permanence.

Alarme :

L'alarme d'évacuation en cas de gestion de crise sera déclenchée uniquement sur ordre du chargé de sécurité de la manifestation.

A l'audition d'un signal d'alarme ou sur ordre de l'organisation ou du chargé de sécurité, les stands doivent être évacués du public et du personnel.

Alerte :

Les secours extérieurs doivent être alertés immédiatement en cas de sinistre.

Toute alerte sera faite avec l'accord du chargé de sécurité ou de l'organisateur. Un dispositif d'accueil sera mis en place avec l'aide des agents de prévention et de sécurité présents.

Consignes d'exploitation :

- Les bougies et flammes ouvertes sont interdites sous les structures.
- Il est interdit de constituer des dépôts de caisses, de cartons, de palettes, de bois, de paille, dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements.
- Les emplacements de moyens de secours (extincteurs) devront être bien dégagés et facilement accessibles.
- Il est interdit d'utiliser les issues de secours pour accéder sur la voie publique.
- Aucun véhicule ne peut stationner devant les issues de secours, sur les accès aux secours.

Mesures sanitaires

En sa qualité d'employeur, chaque exposant est seul responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés et préposés. A ce titre, il doit mettre en œuvre l'ensemble des règles en vigueur à cet effet, notamment celles liées au risque sanitaire.

Bien que n'étant plus dans le cadre de mesures sanitaires particulières appliquées à la pratique sportive et aux manifestations plus largement, la prudence reste de mise.

Ainsi, les bons réflexes doivent être respectés :

- Lavez-vous très régulièrement les mains ;
- Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir ;
- Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le ;
- Saluez sans serrer la main, évitez les embrassades ;

Les exposants doivent également se conformer à l'ensemble des consignes données par l'Organisateur et le chargé de sécurité de la manifestation afin d'assurer la préservation de la sécurité et de la santé des tiers, notamment des autres exposants, des agents de l'Organisateur et des visiteurs

Le personnel de sécurité de la salle ainsi que les secouristes veilleront au respect de ces consignes. Leur non-respect entraînera l'expulsion immédiate de l'exposant et la résiliation du contrat conclu entre l'organisateur et l'exposant aux torts exclusifs de ce dernier.

Outre les éventuels dommages-intérêts que l'Organisateur pourrait solliciter du fait de la faute commise, la résiliation ne donnera lieu au profit de l'exposant à aucune indemnisation ou compensation de quelque nature qu'elle soit.

Pour toute question, vous pouvez contacter le chargé de sécurité de la manifestation.